

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 juin 2003
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie****Note verbale datée du 27 mai 2003, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et, en complément de sa note du 24 janvier 2003, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du décret No 1205 du 19 mai 2003, par lequel les mesures nécessaires ont été adoptées pour assurer que la République argentine applique les dispositions de la résolution 1425 (2002) du Conseil de sécurité concernant le régime des sanctions contre la Somalie (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 mai 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Buenos Aires, le 19 mai 2003

Attendu que la République argentine est Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, et compte tenu du décret No 2614 du 16 décembre 2000, et

Considérant :

Que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant à cette fin les mesures collectives efficaces nécessaires en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix,

Que le Conseil de sécurité est l'organe ayant compétence pour décider des mesures appropriées à prendre à cette fin, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Que, dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil de sécurité a établi un régime de sanctions contre la Somalie dans ses résolutions 733 (1992), 751 (1992) et 1356 (2001), requérant que tous les États appliquent un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie,

Qu'en vertu des résolutions susmentionnées, le Pouvoir exécutif national a promulgué le décret No 2614/02 ordonnant l'application desdites sanctions à l'intérieur du territoire de la République argentine,

Que le Conseil de sécurité a complété le régime de sanctions en adoptant la résolution 1425 (2002), aux paragraphes 1 et 2 de laquelle il souligne que l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie interdit le financement de toutes les acquisitions et livraisons d'armes et d'équipements militaires, ainsi que la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autre, et de formation liée à des activités militaires,

Que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent accepter et respecter les décisions du Conseil de sécurité en appuyant les dispositions qu'il prend en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Que dans l'exercice des attributions prévues à l'article 128 de la Constitution nationale, les gouvernements des provinces sont les représentants légaux du Gouvernement fédéral chargés de faire respecter la Constitution et les lois de la nation,

Que le Pouvoir exécutif national est habilité à disposer en la matière conformément aux attributions qui lui sont conférées par les paragraphes 1 et 11 de l'article 99 de la Constitution,

Partant,

Le Président de la nation argentine décrète ce qui suit :

Article premier – Le Pouvoir exécutif national, les services et organismes publics de l'État, les provinces, les municipalités et la ville autonome de Buenos Aires adopteront, dans leurs juridictions respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions qui figurent dans la résolution 1425 (2002) du Conseil de

sécurité de l'ONU, qui sont énoncées à l'annexe 1 au présent décret et en font partie intégrante.

Article 2 – Le présent décret viendra à expiration pour ce qui est des dispositions susmentionnées du Conseil de sécurité de l'ONU lorsque celui-ci décidera qu'elles ne sont plus en vigueur.

Article 3 – Le présent décret sera publié et communiqué à la Direction nationale du *Journal officiel* et placé dans les archives.

Décret No 1205

Le Président de la République
(Signé) Eduardo **Duhalde**

Le Ministre de la défense
(Signé) José Horacio **Jaunarena**

Le Ministre des relations extérieures,
du commerce international et du culte
(Signé) Carlos T. **Ruckauf**

Le Ministre de l'intérieur
(Signé) Jorge R. **Matzkin**

Le Ministre de l'économie,
(Signé) Roberto **Lavagna**
